



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 14 mars 2016, à 20 h 00, à
la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire
des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et
secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

16-03R-068

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

16-03R-069

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15
FÉVRIER 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance du 15 février 2016 soit adopté tel
que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes
présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

Compte rendu des divers comités internes
Rapport du trésorier déposé en vertu de l'article 513 de la LERM

16-03R-070

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 670 227.19 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

16-03R-071

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février 2016 et totalisant un montant de 469 382.60 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

16-03R-072

BUDGET OMH 2016

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a déposé, en regard des OMH de Sainte-Julienne, un budget déficitaire de 79 553 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déboursier 10 % du déficit anticipé à titre de contribution municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Approuve les prévisions budgétaires 2016 déposées par la Société d'habitation du Québec pour les OMH de Sainte-Julienne situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches;
- S'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux RAM capitalisables;
- Autorise la chef de division finances à verser la quote-part du déficit prévu et attribué à la Municipalité de Sainte-Julienne au montant de 7 955 \$ conformément aux prévisions budgétaires 2016 déposées.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-073

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

AVRIL EST LE MOIS DE LA JONQUILLE

- CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;
- CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;
- CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;
- CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;
- CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;
- CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;
- CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-074

CONVENTION D'ENTIERCEMENT ~ ÉNERGERE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Énergere a été mandatée pour remplacer tous les luminaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon les documents d'appel d'offres, Énergere doit déposer un montant en garantie du retour sur investissement;

CONSIDÉRANT QUE ces argents doivent être versés dans un compte en fidéicommiss auprès d'un notaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'entiercement à intervenir entre la Municipalité, Énergere et un notaire de la firme Gagnon, Cantin, Lachapelle, senc.

ADOPTÉE

16-03R-075

EMBAUCHE / AIDE HORTICULTEUR

CONSIDÉRANT QU' une lettre d'entente est intervenue en 2014 entre le syndicat cols bleus et la Municipalité pour la création d'un poste d'aide horticulteur;

CONSIDÉRANT QUE ce poste était occupé par Mme Kathy Mireault;

CONSIDÉRANT QUE Mme Kathy Mireault a été nommée chauffeur journalier;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'aide horticulteur est ainsi devenu vacant;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage interne de ce poste;

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été déposées;

CONSIDÉRANT QU' un candidat répondait aux exigences de l'offre d'emploi;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil embauche M. Philip Morin-Lalonde, à titre d'aide horticulteur à compter du 11 avril 2016, le tout selon les dispositions de la lettre d'entente intervenue.

ADOPTÉE

16-03R-076

LETTRÉ D'ENTENTE ~ PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PARCS

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'assurer un entretien adéquat des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2016, le conseil désire combler un poste de préposé à l'entretien des parcs;

CONSIDÉRANT QUE le salaire relatif à cet embauche a été dûment budgété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a discuté du dossier avec le syndicat des cols bleus lors de la rencontre du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, à cet effet, de signer une lettre d'entente avec le syndicat des cols bleus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le comité de relations de travail à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat des cols bleus pour le comblement d'un poste de préposé à l'entretien des parcs pour l'été 2016.

ADOPTÉE

16-03R-077

LETTRÉ D'ENTENTE ~ HORAIRE DES COLS BLEUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité négocie actuellement le renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut modifier l'horaire de travail des cols bleus;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a demandé une période d'essai pour évaluer le tout;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le comité de relations de travail soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat des cols bleus pour la mise à l'essai d'un nouvel horaire.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-078

L'ATELIER URBAIN - OFFRE DE SERVICES

CONSIDÉRANT QUE la population de Sainte-Julienne dépasse maintenant les 10 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la population est un facteur déterminant pour un développement économique de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut mettre en place des outils lui permettant d'offrir un produit de qualité aux éventuels développeurs, tant au niveau résidentiel que commercial;

CONSIDÉRANT QUE ces outils peuvent permettre une visualisation du territoire pour les quinze prochaines années;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par l'Atelier urbain;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme l'Atelier urbain pour la réalisation de projets d'aménagement des axes commerciaux et du secteur de développement résidentiel, le tout tel que proposé dans l'offre de services déposée pour un montant de 21 302 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

16-.03R-079

LOGO SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut revoir l'image de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette image passe par l'identification de la Municipalité notamment son logo;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par BRAD;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité environnement, urbanisme, aménagement du territoire et toponymie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil mandate la firme BRAD pour revoir l'image de la Municipalité, le tout conformément à l'offre de services déposée en date du 8 mars 2016, le tout pour un montant de 21 500 \$ plus les taxes applicables;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

QUE la directrice générale soit autorisée à faire effectuer les paiements selon les modalités établies dans l'offre de services.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

16-03R-080

QUOTE-PARTS MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté les règlements 436-2016 et 438-2016 concernant la répartition des dépenses et la confection du rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de ces règlements, la MRC a émis les factures CRF 1600024 et CRF 1600034 totalisant un montant de 698 319 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces montants ont été dûment budgétés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au paiement des factures précitées conformément aux échéances prévues.

ADOPTÉE

16-03R-081

DESJARDINS ~ JEUNES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse-emploi, en collaboration avec la Caisse populaire de Montcalm, relance le programme Desjardins - Jeunes au travail pour l'été 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce programme offre aux jeunes de 15 à 18 ans une première expérience de travail;

CONSIDÉRANT QUE le programme rembourse 50 % du salaire minimum des 180 premières heures travaillées représentant un montant de 967.50 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà participé à ce programme et désire réitérer son adhésion;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

La municipalité adhère au programme Desjardins - Jeunes au travail édition été 2016 par l'embauche d'un étudiant à titre d'aide horticulteur et autorise la directrice générale à signer l'entente à intervenir avec le Carrefour jeunesse-emploi pour l'adhésion à ce programme.



No. résolution
ou annotation

16-03R-082

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

QUE la directrice générale soit autorisée à procéder à l'embauche de cet étudiant pour une période de 9 semaines, à compter du 27 juin 2016, au taux prévu à la convention collective pour l'embauche des étudiants.

ADOPTÉE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 922-16

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, par sa résolution 16-02R-050, le règlement 922-16 abrogeant le règlement 913-15 et décrétant l'achat du puits et du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne-en-Haut et des travaux de mise à niveau (comprenant de façon non-limitative la construction d'un bâtiment et d'un puits et l'installation d'un système de traitement) de la source d'eau potable actuelle desservant les résidents du secteur de Sainte-Julienne-en-Haut et un emprunt de 790 000 \$ pour la réalisation de ces travaux;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit l'achat des biens appartenant à Aqueduc Sainte-Julienne en Haut Inc.;
- CONSIDÉRANT QUE l'achat de ces biens comprend l'achat d'une partie du lot 3 440 650;
- CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux exigences, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un lot distinct;
- CONSIDÉRANT QUE mandat a été donné aux arpenteurs d'effectuer l'opération cadastrale nécessaire à la création d'un lot distinct;
- CONSIDÉRANT QU' il est loisible, à certaines conditions, de modifier un règlement par résolution;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement 922-16 pour y inclure le numéro de lot à acquérir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'article 2 du règlement 922-16 soit modifié de la façon suivante:

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à se porter acquéreur des biens appartenant « Aqueduc Sainte-Julienne-en-Haut Inc. » et constitué du lot projeté # 5 889 567 tel que décrit dans l'offre de vente datée du 9 décembre 2015 dont copie fait partie intégrante du présent règlement en annexe « B » et du plan réalisé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures du 15 mars 2016, dont copie fait partie du présent règlement en annexe "E" et à faire effectuer des travaux de mise à niveau (comprenant de façon non-



No. résolution
ou annotation

limitative la construction d'un bâtiment et d'un puits et l'installation d'un système de traitement, de la source d'eau potable actuelle desservant les résidents du secteur de Sainte-Julienne en-haut pour une dépense maximale de 790 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures en date du 7 janvier 2016 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

QUE les documents signés par les arpenteurs soient transmis au MAMOT dans les meilleurs délais.

QUE cette résolution fasse partie intégrante du règlement 922-16

ADOPTÉE

16-03R-083

CAMP DE JOUR 2016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut offrir un service de garde et activités de Camp de jour sur le territoire de la municipalité pour l'été 2016 et ainsi éviter les déplacements par autobus;

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offres public a été lancé;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) entreprises ont déposé leur soumission et que trois (3) ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par les soumissionnaires conformes sont les suivants:

L'air en fête	21.15
Groupe Domisa	19.27
AES Division GVL	23.87

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les soumissions reçues et fait ses recommandations au comité plénier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- octroie le contrat de services de garde et d'animation de Camp de jour à l'entreprise AES Division GVL, le tout conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres, des addenda et de sa soumission signée déposée en date du 4 mars 2016 et prévoyant des coûts quotidiens par participant de 5 \$ pour le service de garde et de 17 \$ pour l'animation du Camp de jour;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs pour effectuer le suivi dudit contrat;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

- autorise la directrice générale à effectuer le paiement selon les modalités de l'appel d'offres

ADOPTÉE

16-03R-084

SUBVENTION À L'ÉLITE ~ THOMAS WOLFE

CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention à l'élite a été déposée pour Thomas Wolfe;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci participera à des compétitions provinciales en ski acrobatique à Québec et Saint-Sauveur;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de subvention à l'élite permet d'octroyer, selon certaines modalités, une aide financière pour deux événements par année;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité loisirs, sports, culture, famille et événements spéciaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'une aide financière au montant de 350 \$ pour Thomas Wolfe pour les compétitions de ski acrobatique qui se tiendront à Québec et Saint-Sauveur.

ADOPTÉE

16-03R-085

JARDINAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de la rue du Hameau ont signifié leur intérêt à utiliser les espaces des croissants et ronds-points pour jardiner;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, les citoyens désirent installer des bacs de culture;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des lieux de culture sera assumé par les citoyens utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE ces espaces sont de propriété municipale;

CONSIDÉRANT QUE la culture de plante comestible s'avère une belle initiative pour s'approprier de ces espaces;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

- Autorise l'aménagement des croissants et ronds-points avec des bacs de culture de plante comestible, entretenu par les citoyens usagers;
- Mandate le chef de section horticulture et environnement à superviser ces aménagements et à fournir la terre et le compost nécessaire;
- Délègue au comité environnement, urbanisme, aménagement du territoire et toponymie l'analyse de toute demande supplémentaire pouvant survenir de citoyens d'autres rues ou secteurs et l'autorisation à être donnée le cas échéant, le tout sous réserve que le comité plénier en soit dûment informé.

ADOPTÉE

16-03R-086

PROJET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER 2016

CONSIDÉRANT QUE le chef de section horticulture et environnement a soumis au comité environnement, urbanisme, aménagement du territoire et toponymie ses projets d'aménagement pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE des montants ont été budgétés en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation et la mise en oeuvre de ces projets;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine la proposition de projets d'aménagement déposé par le chef de section horticulture et environnement et l'autorise à effectuer les dépenses nécessaires à leur réalisation conformément au budget approuvé et selon les règles d'approbation des dépenses.

ADOPTÉE

16-03R-087

SERVICES PROFESSIONNELS ~ RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a invité des firmes d'ingénieur à soumissionner pour des services professionnels reliés aux travaux de bouclage du réseau d'aqueduc, réfection des égouts pluviaux et sanitaires, d'installation de bordures et trottoirs et de pavage sur la rue Victoria entre la rue Édouard et le chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE les firmes invitées ont déposé leur soumission et que celles-ci sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions et déposé leur recommandation au comité plénier;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par les firmes sont les suivants;

CIMA +: 18.89
Beaudoin Hurens: 17.52

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme CIMA + pour la préparation d'études préparatoires et concept, des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction des documents d'appel d'offres auprès des entrepreneurs et l'obtention des certificats d'autorisation nécessaire et la surveillance des travaux pour la réfection d'un tronçon de la rue Victoria plus particulièrement le prolongement d'une conduite d'aqueduc (40m), le remplacement d'une conduite d'égout sanitaire (215m), l'ajout de conduites d'égout pluvial (317m), fondation de rue, trottoirs et bordures, pavage et gainage d'une section de l'égout sanitaire (95m) au montant de 79 400 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément aux documents d'appel d'offres, les addenda et sa soumission datée du 9 mars 2016.

ADOPTÉE

16-03R-088

MDDELCC ~ DEMANDE DE CA RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mandaté la firme CIMA + pour les services professionnels reliés au projet de réfection de la rue Victoria incluant notamment le bouclage du réseau d'aqueduc et les ouvrages séparatifs ;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels prévus à l'appel d'offres inclus, de façon non-limitative, l'obtention de toutes les autorisations requises pour le prolongement d'un tel service;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de déposer une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la réalisation des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

La municipalité de Sainte-Julienne autorise CIMA + à soumettre la demande d'autorisation (article 32 de la LQE) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).



No. résolution
ou annotation

La municipalité de Sainte-Julienne s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, le Formulaire d'attestation de conformité des travaux aux plans et devis et à l'autorisation accordée du MDDELCC signé par un ingénieur.

La municipalité de Sainte-Julienne s'engage à mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et à en fournir un exemplaire au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard soixante (60) jours après leur mise en service.

La municipalité de Sainte-Julienne s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté.

La municipalité de Sainte-Julienne s'engage à faire le suivi et à respecter les exigences liées au rejet des eaux usées le cas échéant, à faire le suivi et à respecter les exigences liées au rejet des eaux usées issues du traitement de l'eau potable, et ce, tel qu'établi par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ADOPTÉE

16-03R-089

SERVICES PROFESSIONNELS ~ AQUEDUC RANG 2

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a invité des firmes d'ingénieur à soumissionner pour la préparation et la rédaction des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction de documents d'appels d'offres incluant les addenda auprès des entrepreneurs, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats ou autorisations nécessaires, la surveillance des travaux pour la construction d'une conduite d'aqueduc à partir du puits Hélène jusqu'au lot numéro 5 020 434;

CONSIDÉRANT QUE les firmes invitées ont déposé leur soumission et que celles-ci sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions et déposé leur recommandation au comité plénier;

CONSIDÉRANT QUE les pointages obtenus par les firmes sont les suivants;

CIMA +: 27.22
Beaudoin Hurens: 30.92



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux doit faire l'objet d'un règlement d'emprunt à être approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le bordereau de soumission a été élaboré pour permettre la distinction entre les travaux préparatoires, les plans et devis et les travaux reliés au service durant la construction;

CONSIDÉRANT QUE les services durant la construction et les services spéciaux ne seront nécessaires que si les travaux ont lieu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme Beaudoin Hurens pour les services consultatifs, les études préparatoires et concept, les plans et devis préliminaires et définitifs relatifs à la construction d'une conduite d'aqueduc à partir du puits Hélène jusqu'au lot numéro 5 020 434, pour un montant de 28 800 \$ le tout conformément au document d'appel d'offres et des addenda ainsi que de sa soumission datée du 10 mars 2016.

QU'advenant la réalisation des travaux, la firme Beaudoin Hurens est également mandaté pour effectuer le service durant la construction et les services spéciaux pour un montant de 19 700 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

16-03R-090

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 3197, RUE BEAUPRÉ

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0005 pour le 3197, rue Beaupré pour l'empiètement du bâtiment principal dans la marge latérale à 1.34m au lieu de 2m (règlement 377, article 77);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 24 février 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0005 pour le 3197, rue Beaupré.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-091

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1430, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0006 pour le 1430, route 337 pour :

- l'empiètement du bâtiment principal dans la marge arrière à 0.60m au lieu de 7.6m (règlement 377, article 77);
- l'empiètement du bâtiment accessoire dans la marge latérale à 0.44m au lieu de 1.5m (règlement 377, article 86).

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 24 février 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0006 pour le 1430, route 337 pour le garage et la résidence.

ADOPTÉE

16-03R-092

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1642, RUE ROBILLARD

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0007 pour le 1642, rue Robillard pour la construction du garage détaché dans la marge avant (règlement 377, article 78);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 24 février 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0007 pour le 1642, rue Robillard.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-093

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

RÈGLEMENT 919-16 ZONES COMMERCIALES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°919-16

RÈGLEMENT N°919-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LA GRILLE DES NORMES ET USAGES AINSI QUE LE PLAN DE ZONAGE DE TOUTES LES ZONES COMMERCIALES DU TERRITOIRE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les usages autorisés dans certaines zones et certaines dispositions;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de déplacer les limites des zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Stéphane Breault à la séance du conseil le 11 janvier 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 40 "Commerce de quartier (Classe A)" est remplacé par le suivant :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 40 COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE A)

A) Généralités

Cette classe de commerces doit avant tout répondre aux besoins immédiats des consommateurs. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces doit être compatible avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et milieu immédiats.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bureaux de poste;
Cabinets de professionnels;
Commerces de détail des produits du tabac et des journaux;
Confiseries ;
Dépanneurs ;
Entretien, pressage, nettoyage à sec et réparation de vêtements;
Garderies;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée (boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.);
Magasins de vente ou de location de films, de vidéos ou de matériels audiovisuels;
Pharmacies;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);
Salons de coiffure ou de beauté (esthétique);
Services médicaux et soins de santé;
Banques, institutions financières et tous types de services financiers reconnus;

ARTICLE 3 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 41 "Commerce local (Classe B)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 41 COMMERCE LOCAL (CLASSE B)

A) Généralités

Ces commerces sont de services et possèdent un caractère local (au niveau de la municipalité). Les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle (nourriture et vêtement).

Généralement, l'accès à ces commerces s'effectue par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Agences immobilières;
Banques, institutions financières et tous types de services financiers



No. résolution
ou annotation

reconnus;
Bureaux de professionnels;
Centres de golf intérieur ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
Centres de toilette (sans service de garde);
Cinémas, cinémathèques ou théâtres;
Cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans enclos et sans garde à l'extérieur);
Commerces de détail d'articles pour l'intérieur de la maison;
Commerces de détail d'articles pour l'extérieur de la maison;
Commerces de détail d'ordinateurs, réparation ou entretien de matériel informatique;
Commerces de détail de radios, pièces et accessoires neufs ou reconditionnés pour les véhicules (sans entreposage extérieur);
Centres de rénovation et quincailleries (sans entreposage extérieur);
Commerces de détail d'articles de piété et de religion;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels ou auberges);
Établissements de services reliés aux télécommunications;
Imprimeries (de type non industriel);
Laboratoires et services de recherche dans le domaine de la santé;
Magasins de produits spécialisés tels que : papeteries, articles de bureau, décorations, antiquités, bijouteries, jouets, fleuristes, artisanats, animaux, etc.;
Magasins de produits et services spécialisés dans le sport, loisirs et activités récréatives;
Magasins de services spécialisés tels que : buanderies, salons de coiffure ou d'esthétismes, salons de bronzage, studios de photographie, agences de voyage, opticiens, plomberies, publicités, traiteurs, cordonniers, etc.;
Magasins à rayons ou vente de produits divers;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée tels que : boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.;
Marchés aux puces (intérieur seulement);
Ateliers de réparation de meubles, moteurs et appareils électroniques;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);
Salles de réception;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse;
Salons funéraires;
Services de l'administration provinciale, fédérale et internationale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques et les services de la voirie;
Services de maintien et d'entretien de domicile;
Services de location de meubles, d'appareils électroniques, d'équipements, de matériel et d'outils;
Vente par correspondance (comptoir).

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 42 "Commerce régional (Classe C)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 42 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE C)

A) Généralités

Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux. Occasionnellement, ces commerces font de l'entreposage extérieur, cependant, la vente au détail constitue la principale activité.



No. résolution
ou annotation

Ces commerces ou services peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique ou de la grosseur des structures. Ces commerces ou services doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerces de détail de roulottes motorisées, de roulottes de voyage et véhicules de loisirs;
Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux;
Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
Centres de jardinage (avec entreposage extérieur);
Commerces de détail de motocyclettes et de motoneiges;
Détailants d'automobiles (véhicules neufs et usagés);
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels ou motels);
Magasins de grande surface (vente de produits divers);
Services de l'administration provinciale, au niveau de la voirie;
Services de location d'automobiles et de camions;
Services postaux (centre de distribution).

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 102.1 "Dispositions particulières applicables à un projet résidentiel intégré dans la zone R4 113" est abrogé.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 143 "Dispositions applicables à la hauteur du bâtiment principal", est remplacé comme suit :

« Les bâtiments accessoires ne doivent jamais être plus haut que le bâtiment principal. »

ARTICLE 7 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage, l'article 144.1 "Dispositions particulières applicables" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 144.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C-7 ET C-8

Dans les zones C-7 et C-8, les usages suivants des classes d'usages Commerce local (classe B) sont spécifiquement prohibés :

Commerce local (classe B) :

Centres de golf ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Cinémas, cinémathèques, théâtres, clubs vidéo et vidéothèques;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;
Établissements de services reliés aux télécommunications;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse.

ARTICLE 8 :

Les zones R4-113 et C-6 sont abrogées dans leur intégralité.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

ARTICLE 9 :

Les deux plans, des nouvelles limites des zones, décrits à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Les grilles des usages et des normes des zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-7, C-8 et C-101, décrites à l'annexe B, font partie intégrante du présent règlement.

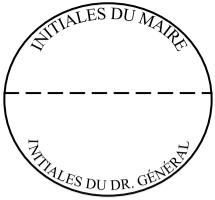
ARTICLE 11 :

Le présent Règlement 919-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

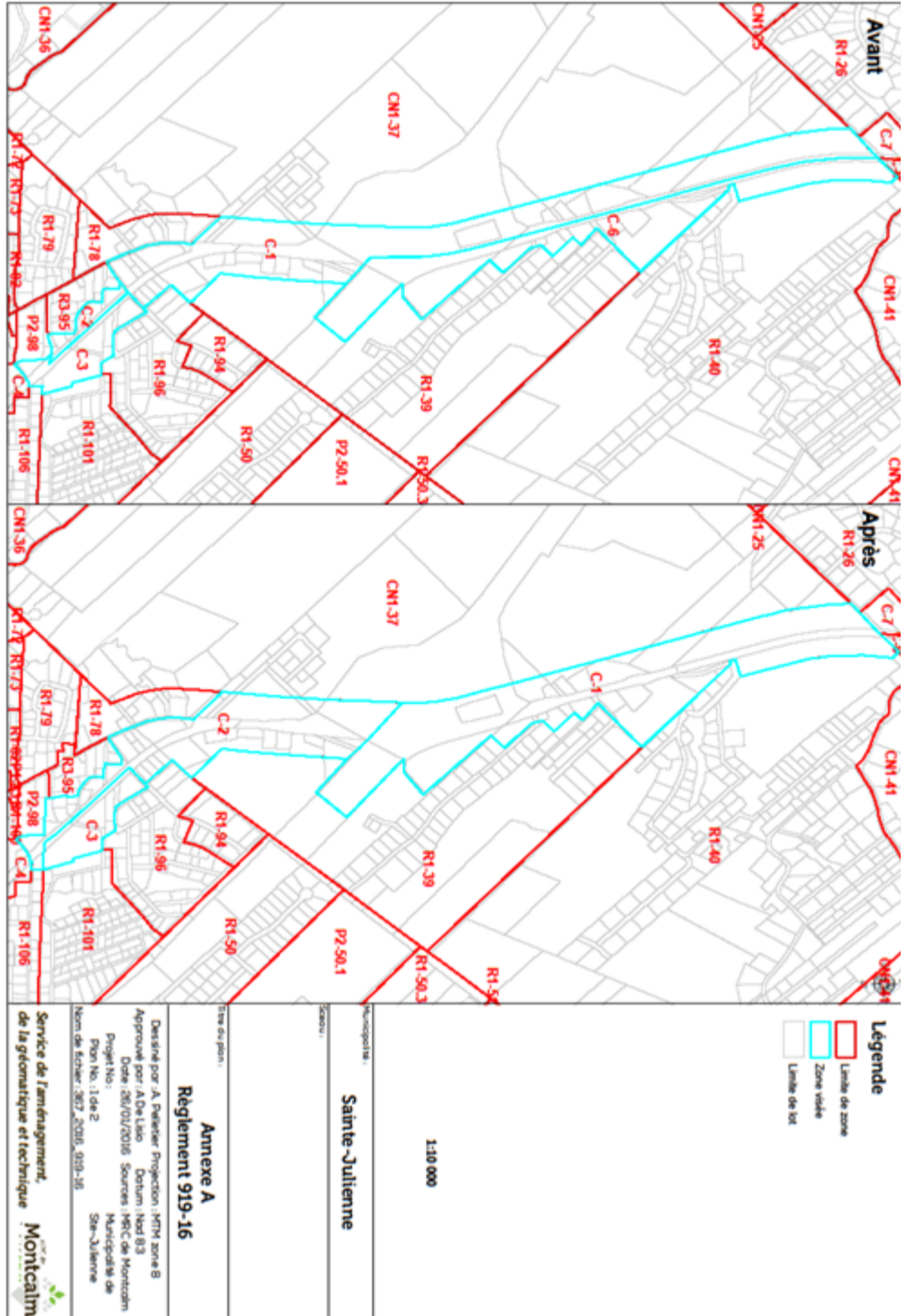
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 janvier 2016
Premier projet : 1er février 2016
Consultation publique : 15 février 2016
Second projet : 15 février 2016
Adoption finale : 14 mars 2016
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe A Plan de zonage Règlement 919-16





No. résolution
ou annotation

Annexe B Grilles des usages et des normes

Municipalité de Sainte-Julienne		Grille des usages et des normes règlement de zonage 377								
Annexe B du règlement 919-16										
Activité dominante		C	C	C	C	C	C	C	C	
Numéro de la zone		1	2	3	4	5	7	8	101	
RESIDENTIEL	Classe A (familiale)									
	Classe B (familiale)									
	Classe C (familiale: 3 à 4 log.)									
	Classe D (familiale: 5 à 8 log.)									
	Classe E (familiale: 9 à 16 log.)									
	Classe F (familiale: 17 à 32 log.)									
	Classe G (familiale: 33 log. et plus)									
	Classe H (maisons mobiles)									
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)		•	•	•	•			•
		Classe B (local)	•	•	•	•	•	•	•	•
Classe C (régional)		•					•	•		
Classe D (station-service)				•						
Classe E (services reliés à l'automobile)							•			
Classe F (divertissement)							•			
Classe G (moyenne nuisance)										
Classe H (forte nuisance)										
Classe I (traitement de déchets)										
Classe J (Commerce régional)							•	•		
PUBLIC	Classe A (aucune nuisance)									
	Classe B (faible nuisance)									
	Classe C (forte nuisance)									
	Classe D (industrie extractive)									
ARTISANAL	Classe A (services)		•	•	•	•			•	
	Classe B (parcs)									
	Classe C (infrastructures et équipements)						•			
INDUSTRIEL	Classe D (services communautaires)	•	•				•	•	•	
	Classe E (services communautaires)									
	Classe A (culture)									
INDUSTRIEL	Classe B (élevage)									
	Classe C (services connexes à l'agriculture)									
	Classe A									
Conservation / Classe A										
Récréatif / Classe A										
Usages complémentaires		•	•	•	•	•	•	•	•	
Usages domestiques										
Bâtements accessoires		•	•	•	•	•	•	•	•	
Entreposage extérieur										
Logement dans le sous-sol										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		lave-auto								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ							art. 144.1	art. 144.1		
Normes spéciales applicables à certains usages		art. 00-01-04-03	art. 00-01-03-04	art. 03-00-01-03-04	art. 00-01-03-04	art. 00-01-03-04	art. 03-00-01-03-04	art. 00-01-03-04	art. 00-01-03-04	
Normes spécifiques	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Superficie d'implantation minimum (m.c.)	150	100	100	100	100	150	150	100	
	Largeur minimum (mètres)	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00	12,00	12,00	10,00	
	Escalier									
	Aménagé									
	En rangée									
	Projet intégré									
	Avant min. (mètres)	7,60f	7,60f	7,60f	7,60f	7,60f	7,60f	7,60f	7,60f	
	Latérales minimum (mètres)	3	3	3	3	3	3	3	3	
Structure du bâtiment	Latérales totales (mètres)	7	6	6	6	6	7	7	6	
	Arrière minimum (mètres)	7,60	6,10	6,10	6,10	6,10	7,60	7,60	6,10	
	Occupation max. du terrain (%)	60	80	80	80	80	60	60	80	
Densité d'occupation	Nb. de locaux commerciaux (max.)	4	10	10	10	10	4	4	10	
	Logements par bâtiment (max.)	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	0,80	0,80	1,60	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble									
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale									
Aménagement	Usage									
	Nomme									
Mis à jour le:		406-87, 381-02, 710-08, 882-0, 119-8	474-88, 710-08, 381-02, 119-8	474-88, 710-08, 381-02, 212-8, 381-02, 119-8	710-08, 381-02, 212-8, 381-02, 119-8	381-02, 710-08, 381-02, 119-8	312-1, 334-11, 119-8	312-1, 334-11, 119-8	119-8	

ADOPTÉE

16-03R-094

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 923-16 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 377

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°923-16

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°923-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LA GRILLE DES NORMES ET USAGES, AINSI QUE LE PLAN DE ZONAGE DES ZONES R1-79 ET R3-95.



No. résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les usages autorisés et les limites des zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 1er février 2016 par Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, à la fin du tableau 1 de l'article 72.1 "Superficies et dimensions des bâtiments principaux" les lignes suivantes sont ajoutées comme suit :

Habitation bifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	9.15	90
2 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation trifamiliale isolée		
2 étages avec sous-sol	9.15	90
3 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation multifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	12	130
2 étages avec sous-sol	15	150
3 étages (sans sous-sol)	15	150

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 105 "Dispositions applicables à la largeur minimale des habitations" est remplacé comme suit :

ARTICLE 105 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LARGEUR MINIMALE DES HABITATIONS

La largeur minimale du mur avant d'un bâtiment principal jumelé, c'est-à-dire de la façade de chaque unité de logement, est de :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

Habitation unifamiliale jumelée (1 et 1 ½ étage)	7.60m
Habitation unifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation unifamiliale en rangée	6.10m
Habitation bifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation trifamiliale jumelée (2 étages)	8.50m
Habitation multifamiliale jumelée (2 et 3 étages)	10.00m

ARTICLE 4 :

Les plans des nouvelles limites des zones, décrits à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

La grille des usages et des normes de la zone R3-95, décrite à l'annexe B, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent second projet de Règlement 923-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

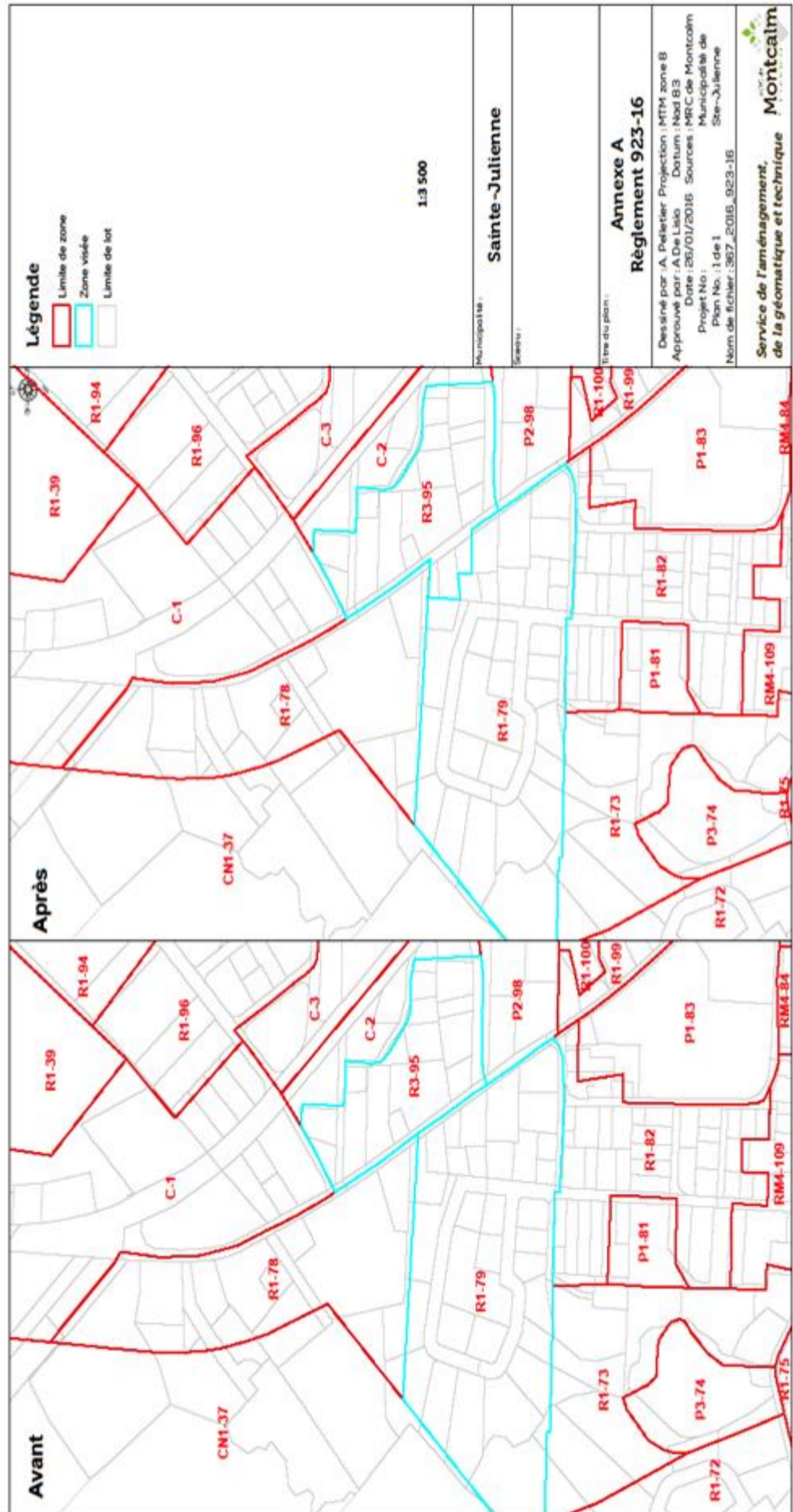
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er février 2016
Premier projet : 1er février 2016
Consultation publique : 7 mars 2016
Second projet : 14 mars 2016
Adoption finale :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe A Plan de zonage Règlement 923-16





No. résolution
ou annotation

Annexe B
Grille des usages et des normes
Règlement 923-16

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIENNE			
Grille des usages et des normes règlement de zonage no. 37			
Annexe B du règlement 923-16			
Activité dominante		R3	
Numéro de la zone		95	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	•
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)	•
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)	
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	•
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
AGRICOLE	Classe A (culture)		
	Classe B (élevage)		
	Classe C (services connexes à l'agriculture)		
para-industriel	Classe A		
	Conservation /Classe A		
	Récréatif/Classe A		
	Usages complémentaires	•	
	Usages domestiques	•	
	Bâtiments accessoires	•	
	Entreposage extérieur		
	Logement dans le sous-sol	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	Article 106.1	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	art 72.1
		Largeur minimum (mètres)	art 72.1
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	2
		Latérales totales (mètres)	5
		Arrière minimum (mètres)	6,10
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	30
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0
Logements par bâtiment (max.)		4	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0,60	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
Aménagement	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	436-95, 474-95, 727-08, 833-12, 923-16	

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-03R-095

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

AVIS DE MOTION 924-16 ~ SUPERFICIE EN ZONE DE CONSERVATION

Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 924-16 modifiant le règlement de lotissement 378 afin de modifier certaines dispositions applicables aux lots. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT 924-16 ~ SUPERFICIE EN ZONE DE CONSERVATION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°924-16

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°924-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°378, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS.

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de lotissement 378, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de lotissement n° 378, afin de modifier les dimensions minimales lors de la création de nouveaux lots;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mars 2016 par Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le tableau 1 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" du règlement de lotissement 378 est modifié de la façon suivante afin d'intégrer les dispositions applicables aux lots de la zone de conservation.



No. résolution
ou annotation

Dans la section « lot non desservi », la ligne suivante est ajoutée dans le tableau:

Conservation**	5 000 m.c. (53 819 p.c.)	50 m (164 pi)	50 m (164 pi)
----------------	-----------------------------	------------------	------------------

Dans la section « lot non desservi et riverain à un cours d'eau ou à un lac », la ligne suivante est ajoutée dans le tableau :

Conservation**	5 000 m.c. (53 819 p.c.)	50 m (164 pi)	75 m* (246 pi)
----------------	-----------------------------	------------------	-------------------

ARTICLE 3 :

Le tableau 1 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots", du règlement de lotissement 378 est modifié :

- En remplaçant les mots "toutes sauf agricole et de conservation" par « toutes les autres zones »;
- Le mot « toutes » lorsqu'utilisé seul est remplacé par "Toutes les autres zones";
- La désignation « N/A » est remplacée « Voir tableau 2 ».

ARTICLE 4 :

La note suivante est ajoutée au bas du tableau 1 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" du règlement de lotissement 378 :

« Cependant, dans la zone CN1-37, les terrains situés en bordure de rues existantes et desservis par le réseau d'aqueduc municipal, dont la construction est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement 378 pourront être lotis selon les normes du présent tableau. »

ARTICLE 5 :

Dans le tableau 2 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" du règlement de lotissement 378, les modifications suivantes sont apportées :

- Les dispositions applicables à la zone CN2-16 précisées au tableau 2 sont abrogées dans leur intégralité;
- L'usage « chenil » n'est autorisé qu'en zone agricole. Les mots « conservation et » sont donc rayés de l'appellation « conservation et agricole »;
- Les dispositions applicables à l'usage « unifamiliale » en zone de conservation sont abrogées;
- La zone R-5 doit être identifiée zone R5-112.

ARTICLE 6 :

Le présent premier projet de Règlement 924-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

Avis de motion : 14 mars 2016
Premier projet : 14 mars 2016
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 925-16 ~ SUPERFICIE DES
BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Richard Desormiers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 925-16 modifiant le règlement de construction 379 concernant les dispositions spéciales pour les fondations des bâtiments principaux. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

16-03R-096

**PROJET DE RÈGLEMENT 925-16 ~ SUPERFICIE DES
BÂTIMENTS**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PROJET DE RÈGLEMENT N°925-16

**PROJET DE RÈGLEMENT N°925-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION N° 379, CONCERNANT LES DISPOSITIONS
SPÉCIALES POUR LES FONDATIONS.**

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement à la construction;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de construction 379, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de construction 379 en vigueur sur son territoire, afin d'encadrer les dispositions spéciales relatives aux fondations;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mars 2016 par Richard Desormiers;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :



No. résolution
ou annotation

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le 3e paragraphe de l'article 30, du chapitre 3, intitulé «dispositions spéciales pour les fondations» est remplacé par le paragraphe suivant :

Il est possible d'agrandir sur pieux un bâtiment principal existant si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La superficie d'implantation de l'agrandissement doit avoir au maximum 25 m²;
- 2) L'agrandissement doit seulement se faire dans les cours latérales ou arrières;
- 3) Lorsque l'agrandissement fait face à une rue, la partie hors-sol sous le niveau du plancher de l'agrandissement doit être fermée;
- 4) Des plans scellés doivent être fournis par un professionnel;
- 5) Les pieux en bois ne sont pas autorisés;
- 6) Un seul agrandissement sur pieux sera autorisé par bâtiment principal. Le ou les agrandissements existants sont considérés.

Article 3 :

Le présent projet du Règlement 925-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mars 2016
Projet de règlement : 14 mars 2016
Consultation publique :
Adoption finale :
Publication :

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 926-16 / RÈGLEMENT TAXATION
- INTERGÉNÉRATIONNEL**

Yannick Thibeault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 926-16 modifiant le règlement 916-15 pour inclure les modalités relatives aux propriétés intergénérationnelles. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.



No. résolution
ou annotation

16-03R-097

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

RÈGLEMENT 901-15 ~ TARIFICATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 901-15

CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge à propos d'adopter un règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par monsieur Yannick Thibeault à la séance extraordinaire du 28 septembre 2015 pour la présentation du présent règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.



No. résolution
ou annotation

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 TAXES APPLICABLES

À moins d'indication contraire, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement.

1.6 INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

2.1 Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne autre que des personnes morales.

2.2 OBNL local:

Corporation sans but lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité.

2.3 OBNL externe:

Tout autre organisme à but non lucratif.

2.4 Requéant :

Citoyen, non citoyen, OBNL local et externe.

2.5 Bloc de jour :

De 8h00 à 17h00

2.6 Bloc de soir :

De 17h00 à 00h00



No. résolution
ou annotation

2.7 Travaux de rénovation mineure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment. Ces travaux englobent, de façon non limitative, un des éléments suivants :

- a. Le remplacement d'élément de mobilier fixe (armoires de cuisine, etc.);
- b. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- c. La reprise d'un enduit de fondation (crépis);
- d. La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs ou plafonds ou planchers);
- e. Le remplacement d'un garde-corps, d'un escalier ou une partie d'un plancher de balcon, galerie ou perron, en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- f. Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature.

2.8 Travaux de réparation majeure

Travaux visant à modifier la structure ou l'apparence d'un bâtiment ou d'augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable. Ces travaux englobent, de façon non limitative, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. Deux travaux mineurs et plus ;
- b. Le déplacement, la modification ou l'ajout de cloisons et/ou d'élément de structure (espace intérieure, espace accessoire, toiture, fondation, etc.);
- c. Le remplacement, l'agrandissement, l'ajout ou la fermeture de portes, fenêtres ou puits de lumière;
- d. La construction ou la reconstruction de perrons, galeries, porches, balcons, marquises et rampes d'accès;
- e. La réfection des revêtements extérieurs ou/et l'amélioration de l'isolation thermique sur la face extérieure de l'enveloppe;

SECTION 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 DÉLIVRANCE ET COPIE DE DOCUMENTS

Des frais sont exigibles pour l'obtention de transcription et reproductions de certains documents conformément aux tarifs établis au **tableau A ~ frais généraux** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

ARTICLE 3.2 MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Sainte-Julienne, relativement à la célébration du mariage civile et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 3.3 OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel de 300 \$ est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité.

SECTION 4 SERVICE DE L'URBANISME

ARTICLE 4.1 TARIFS EXIGIBLES

Un coût est exigé pour toute demande d'émission de permis ou de certificat d'autorisation conformément aux tarifs établis dans le **tableau B ~ Permis, certificat et autorisation** du présent règlement.

ARTICLE 4.2 RENOUVELLEMENT DE PERMIS OU CERTIFICAT

Le coût de renouvellement d'un permis ou d'un certificat est facturé au même montant que la demande initiale.

ARTICLE 4.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, PPCMOI, MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un coût est exigé pour toute demande de dérogation mineure, de PPCMOI et de modification au règlement de zonage conformément aux tarifs établis dans le **tableau C ~ urbanisme** du présent règlement.

ARTICLE 4.4 TEST DE COLORATION

Une somme est perçue pour tous tests de coloration pour les installations sanitaires conformément aux tarifs établis dans le **tableau C ~ urbanisme** du présent règlement.

ARTICLE 4.5 CERTIFICAT DE LOCALISATION ET DOMMAGES AUX BIENS PUBLICS

Lors de l'émission d'un permis de construction pour une maison neuve, une somme de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)** est perçue à titre de garantie, remboursable lors du dépôt, à la Municipalité, du certificat de localisation conforme, de tous les documents exigés lors de l'émission du permis et du rapport confirmant qu'aucun dommage n'a été causé aux biens publics et que tous les travaux faisant l'objet du permis émis sont effectués.

La Municipalité devient propriétaire du dépôt de 1 000 \$ à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis.

ARTICLE 4.6: MODIFICATION AU RÈGLEMENT 380

Le chapitre 8 intitulé « dispositions diverses » du Règlement de permis et certificat 380, tel qu'amendé est modifié en remplaçant l'article 40 par l'article suivant :

Article 40 : Dépôt pour l'émission des permis de construction neuve

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction sera remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite du dépôt des documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

- Une copie du rapport du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité du puits fait par le professionnel mandaté, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation sanitaire fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée voire même remise au printemps. Dans un tel cas, le délai de remboursement pourrait être prolongé.

ARTICLE 4.7 PRÊT DE DOCUMENT

Lors d'une demande, auprès de la Municipalité, de prêt de document, une somme de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$)** est perçue à titre de garantie, remboursable lors du retour du document.

Seul le propriétaire dudit document peut faire la demande de prêt.

Le présent article ne s'applique pas à la firme d'évaluateur engagé par la MRC Montcalm

SECTION 5 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 5.1 BAC DE RÉCUPÉRATION (BACS BLEUS) ET BAC DE MATIÈRES ORGANIQUES (BACS BRUNS)

Un bac bleu et brun est remis sans frais à l'occasion de l'émission du permis à tout propriétaire de construction neuve.

Un bac bleu supplémentaire pourra être fournir sur justification du besoin.

Les bacs peuvent également être acquis par un citoyen en sus de ceux prévus au coût réel.

Ces bacs appartiennent à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été émis.

ARTICLE 5.2 OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

Des frais sont applicables pour toute demande d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau privée conformément au tarif établi dans le **tableau D ~ Aqueduc et égout** du présent règlement.

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau est effectuée par le Service des travaux publics.

ARTICLE 5.3 PERMIS DE BRANCHEMENT RÉSIDENTIEL (EAU ET ÉGOUT)

Un permis est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'une résidence au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Des frais s'appliquent pour l'obtention d'un tel permis conformément au tarif indiqué au **tableau D ~ Aqueduc et égout** du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 5.4 ENTRÉE DE SERVICE (EAU ET ÉGOUT)

Un permis est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'une résidence au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Des frais s'appliquent pour l'obtention d'un tel permis conformément au tarif indiqué au **tableau D ~ Aqueduc et égout** du présent règlement.

ARTICLE 5.5 PERMIS DE CANALISATION DE FOSSÉ

Un permis est nécessaire pour effectuer des travaux de canalisation de fossé conformément au tarif établi au **tableau B ~ permis, certificat et autorisation** du présent règlement.

En sus du coût du permis, un dépôt de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$)** sera exigé lors de l'émission d'un permis pour la canalisation d'un fossé.

Ce dépôt sera remboursé sur présentation, par le Service des travaux publics, d'un rapport confirmant que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.6 SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, moyennant une demande écrite à cet effet auprès du directeur des travaux publics. La demande doit préciser l'évaluation du nombre de chargement que l'entreprise entend déposer au site.

Des frais sont exigibles pour chacun des voyages transportés au site conformément au tarif exigible au **Tableau E ~ site de neiges usées** du présent règlement.

SECTION 6 SERVICES CULTURELS ET RÉCRÉATIFS

ARTICLE 6.1 LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder la location sans frais de ses biens publics à ses OBNL reconnus dans la politique.

ARTICLE 6.2 CENTRE COMMUNAUTAIRE

La Municipalité se réserve le droit de donner un accès gratuit aux locaux du Centre communautaire à certains OBNL pour la tenue de leurs activités régulières, cette location à titre gratuit étant considérée comme une subvention à l'organisme.

ARTICLE 6.3 LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Il est loisible d'utiliser la salle B de la salle Michel-Grégoire ou la salle des Loisirs de Sainte-Julienne-en-Haut pour la tenue d'activités, le tout selon les tarifs établis au **tableau G ~ location de salles et de plateaux** du présent règlement. Dans tous les cas, une demande doit être acheminée à la directrice des services culturels et récréatifs qui confirmera la disponibilité des lieux.



No. résolution
ou annotation

À moins d'indication contraire, le service de conciergerie est inclus dans le coût et/ou la gratuité de la location. À défaut, le requérant assumera le taux horaire en vigueur à la date de l'événement.

La salle A de la salle Michel-Grégoire est quant à elle accessible les fins de semaine seulement, le tout selon les tarifs établis au **tableau G ~ location de salles et de plateaux** du présent règlement.

ARTICLE 6.4 L'AGORA ET LE GYMNASSE DE L'ÉCOLE HAVRE-JEUNESSE

En sus des frais de location établis dans le **tableau G ~ location de salles et de plateaux** du présent règlement, des frais pour l'utilisation de la Régie (son et éclairage), la surveillance et la conciergerie peuvent être exigés.

ARTICLE 6.5 ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel, au taux horaire en vigueur du concierge de la Municipalité, à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant. Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires suite à une utilisation abusive des lieux, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

ARTICLE 6.6 LOCATION DE CHAISES ET TABLES

La location de tables et chaises est autorisée pour la tenue d'activités hors des locaux appartenant à la Municipalité selon les tarifs établis au **tableau G ~ Location de salles et de plateaux** du présent règlement.

Dans tous les cas, le requérant doit déposer une demande écrite à la Municipalité.

Le transport est assumé par le requérant.

SECTION 7 BIBLIOTHÈQUE GISÈLE PARÉ

ARTICLE 7.1 ABONNEMENT

L'abonnement à la bibliothèque est gratuit pour les résidents et les élèves des écoles du territoire.

Des frais peuvent être perçus pour l'utilisation, la perte, la détérioration de certains biens, le tout conformément au tarif établi au **tableau F ~ Bibliothèque Gisèle Paré** du présent règlement.

ARTICLE 7.2 BRIS ET REMPLACEMENT DE BIENS

Sous réserve des livres et revues loués à la Bibliothèque, tout autre bien loué qui, au retour ou suivant la fin de l'événement, revient brisé (autre que l'usure normale), le coût réel de réparation ou de remplacement plus 15 % de frais administratif sera chargé au requérant.



No. résolution
ou annotation

SECTION 8 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 8.1 ABROGATION ET AMENDEMENT

Les règlements 529-00 et 834-12 ainsi que leurs amendements sont abrogés par le présent règlement.

Sont également abrogés par le présent règlement, ainsi que tous leurs amendements:

- Les articles 25, 26, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4 et 40 du chapitre 5 du règlement 380;
- L'article 2 du règlement 476-98;
- L'article 5 du règlement 629.05;
- Les articles 5, 7 et 8 du règlement 664-06;
- Les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 1 du règlement 725-08;
- L'article 11 du règlement 746-08;
- L'article 5.1 du règlement 817-11;
- L'annexe A du règlement 850-12.

ARTICLE 9

Le présent règlement 901-15 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire- trésorière

Avis de motion : 28 septembre 2015

Adoption : 14 mars 2016

Entrée en vigueur et publication :

TABLEAU A ~ FRAIS GÉNÉRAUX

Copies de documents	
Copie d'un rapport d'incendie	15.00 \$
Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	15.00 \$
Attestation d'installation sanitaire	10.00 \$
Copie d'un reçu	1.50 \$
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie page 11X17 noir et blanc	0.50 \$
Copie page excédent 11 x 17 (coût au pied carré)	2.00 \$
Copie couleur des pages ci-devant	0.75 \$
Copie du règlement de zonage complet	200.00 \$
Frais administratif	
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Frais administratifs de perception	20.00 \$
Demande de remboursement d'un montant versé en trop par une personne physique	10.00 \$
Demande de remboursement d'un montant versé en trop par une personne morale	50.00 \$
Paiement en devise américaine	Au pair



No. résolution
ou annotation

TABLEAU B ~ PERMIS, CERTIFICAT ET AUTORISATION

Permis de construction	
Bâtiment résidentiel unifamilial	350.00 \$
Bâtiment résidentiel multi-logement (pour le premier logement)	350.00 \$
Bâtiment résidentiel multi-logement (pour tous logements excédant le premier)	250.00 \$
Bâtiment commercial et industriel de 1000m.c. et moins	500.00 \$
Bâtiment commercial et industriel de plus de 1000m.c.	700.00 \$
Bâtiment agricole	100.00 \$
Bâtiment infrastructures publics	100.00 \$
Abri forestier	100.00 \$
Bâtiment accessoire de moins de 25 m.c.	25.00 \$
Bâtiment accessoire de 25 m.c. et +	50.00 \$
Permis de rénovation	
Travaux rénovation mineure (résidentiel)	20.00 \$
Travaux rénovation majeure (résidentiel)	40.00 \$
Travaux rénovation mineure (autres que résidentielle)	40.00 \$
Travaux de rénovation majeure (autres que résidentielle)	60.00 \$
Permis de démolition	
Démolition de tout bâtiment	25.00 \$
Permis de lotissement	
Permis de lotissement ~ 1 ^{er} lot	75.00 \$
Lot additionnel	10.00 \$
Permis divers	
Permis de canalisation de fossé	100.00 \$
Installation sanitaire résidentielle	50.00 \$
Installation sanitaire autres que résidentielle	100.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 et géothermie	25.00 \$
Installation/construction piscine (creusée ou hors-terre ou démontable)	25.00 \$
Déplacement/modification piscine creusée ou hors-terre	25.00 \$
Installation/construction de clôture, de muret ou de haie	25.00 \$
Travaux bordure de cours d'eau	25.00 \$
Installation d'un quai	25.00 \$
Permis de branchement et de raccordement d'une entrée de service (Aqueduc ou égout, par service)	300.00 \$
Transport d'un bâtiment	50.00 \$
Certificat d'autorisation	
Occupation industrielle (incluant l'affichage)	100.00 \$
Occupation récréotouristique (incluant l'affichage)	50.00 \$
Occupation commerciale (incluant l'affichage)	50.00 \$
Certificat d'autorisation d'affichage	25.00 \$
Installation de chapiteau à usage commercial ou industriel	50.00 \$
Coupe de bois commerciale	50.00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

Excavation (branchement privé égout)	50.00 \$
Excavation (branchement privé aqueduc)	50.00 \$
Excavation (aménagement de stationnement)	50.00 \$
Installation de ponceau pour construction existante	25.00 \$

TABLEAU C ~ URBANISME

Demande de dérogation mineure	450.00 \$
Demande de modification au règlement de zonage (sans référendum)	800.00 \$
Demande de modification au règlement de zonage (avec référendum)	4 000.00 \$
Demande de PPCMOI	1 000.00 \$
Test de coloration (installation sanitaire)	100.00 \$

TABLEAU D ~ AQUEDUC ET ÉGOUT

Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau	50.00 \$
Raccordement au service d'aqueduc ou d'égout (par service)	100.00 \$

TABLEAU E ~ SITE DE NEIGES USÉES

Camion 10 roues (par voyage déversé au site)	25.00 \$
Camion 12 roues (par voyage déversé au site)	30.00 \$
Semi-remorque (par voyage déversé au site)	35.00 \$

TABLEAU F ~ BIBLIOTHÈQUE

Abonnement (résidents ou propriétaire d'immeuble)	Gratuit
Abonnement individuel non-résident pour 1 an	20.00 \$
Abonnement familial non-résident pour 1 an (max : 4 personnes résidant à la même adresse)	30.00 \$
Abonnement familial non-résident pour toute personne additionnelle aux 4 personnes incluses	10.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	4.00 \$
Retard - Livres et revues (par jour de retard)	0.15 \$
Vente de livres (selon évaluation de l'autorité compétente)	VARIABLE
Remplacement de biens perdus ou détériorés par un abonné	
Remplacement de Livre de la collection locale	coût de remplacement + 7.50\$
Remplacement de Revue	Coût de remplacement
Réparation d'un document suite à un bris mineur (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	Coût de réparation

TABLEAU G ~ LOCATION DE SALLES OU DE PLATEAUX

	OBNL	RÉSIDENT	NON-
--	------	----------	------



No. résolution
ou annotation

			RÉSIDENT
Location de la salle municipale A			
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	75.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Location de la salle municipale B			
Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 (par bloc)	sans frais	150.00 \$	225.00 \$
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	75.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Location de la salle Loisir Sainte-Julienne en Haut			
Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 (par bloc)	sans frais	150.00 \$	225.00 \$
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	75.00 \$	150.00 \$	225.00 \$
Location de la salle Michel-Grégoire			
Du vendredi 17h00 au dimanche 23h30 (par bloc)	125.00\$	250.00 \$	375.00 \$
Location de salle École Havre Jeunesse			
Location de l'Agora	150.00 \$	200.00 \$	350.00 \$
Location de la cafétéria	100.00 \$	100.00 \$	150.00 \$
Location de gymnase (pour chaque heure)	Sans frais	30.00 \$	45.00 \$
Plateaux de loisirs (par personne, par jour) (Gymnase, salle d'entraînement, etc...)	sans frais	sans frais	4.00 \$
Location des espaces extérieurs			
Location du terrain de balles (lignage inclus)	100.00 \$	100.00 \$	150.00 \$
Locations diverses			
Location de table (par table)	10.00 \$	10.00 \$	15.00 \$
Location de chaises (par chaise)	1.00 \$	1.00 \$	5.00 \$
Location de la Scène 4X4X8 incluant montage et démontage	50.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
Location du Canon-projecteur incluant l'installation	100.00 \$	N/A	N/A

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT D'EMPRUNT ~ DOMAINE DES DEUX-LACS

Richard Desormiers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 927-16 décrétant des travaux et un emprunt de 370 000 \$ pour la réalisation de travaux d'asphaltage et l'installation de luminaires sur certaines rues du Domaine des 2 lacs. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.



No. résolution
ou annotation

ENTENTE INTERMUNICIPALE SSI

- CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC de Montcalm se retrouve sans direction;
- CONSIDÉRANT QUE ce service veut assurer une direction par intérim pour une période d'un an (1);
- CONSIDÉRANT QUE les maires, membres du SSI, ont approché la municipalité de Sainte-Julienne pour vérifier la possibilité de partager une ressource;
- CONSIDÉRANT QUE suite à divers pourparlers entre les deux organisations, celles-ci en sont venues à une entente de principe concernant le partage de ressource;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'entente à intervenir, M. Éric Ducasse assumerait les fonctions de directeur du Service incendie de Sainte-Julienne et directeur par intérim du SSI de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une entente concernant le partage des coûts relatifs à ce partage de ressource;
- CONSIDÉRANT QUE le comité plénier a été informé des modalités de l'entente à intervenir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale de partage de ressource à intervenir entre la municipalité de Sainte-Julienne et le Service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm;

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer les modalités de ladite entente.

ADOPTÉE

16-03R-099

CONTRAT DE TRAVAIL ~ DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

- CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Éric Ducasse, à titre de directeur du Service de sécurité incendie, se termine le 31 décembre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale intervenue avec le SSI de Montcalm oblige la révision de certaines clauses dudit contrat;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mars 2016

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail de signer un nouveau contrat de travail pour répondre aux attentes;

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier a été informé des modifications apportées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat de travail à intervenir avec M. Éric Ducasse pour la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017.

ADOPTÉE

16-03R-100

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière